



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2022-1009-04

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009
AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE
C01-216

CONSIDÉRANT l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A19.1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 18 juillet 2023;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 18 juillet 2023;

CONSIDÉRANT la consultation publique du 1^{er} août 2023;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la consultation publique, des modifications doivent être apportées au second projet de règlement;

CONSIDÉRANT que l'insertion de logements dans cette zone demande des efforts de cohabitation qui ne peuvent être assurés par un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet le 8 août 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : La grille des spécifications de la zone C01-216 de l'« Annexe B » de ce règlement est remplacée par celle jointe à l'« Annexe A » du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S)Philippe Drolet
Philippe Drolet, maire suppléant

(s)Sophie Denoncourt
Sophie Denoncourt, greffière par intérim

COPIE VIDIMÉE
CE 23 août 2023

Sophie Denoncourt,
Greffière par intérim

Annexe A Grille des spécifications de la zone C01-216 de « Annexe B » de ce règlement.

Grille des spécifications						Zone : C01-216	
Annexe B du Règlement de zonage n°2022-1009						Ville de Mercier 1 / 1	
		1	2	3	4	5	6
Groupe et classe d'usages							
H - Habitation							
1	H1 - Unifamiliale	•					
2	H2 - Bifamiliale et trifamiliale						
3	H3 - Multifamiliale (4 log.)						
4	H4 - Multifamiliale (5 log. et plus)						
C - Commerce							
5	C1 - Alimentation		•				
6	C2 - Vente au détail		•				
7	C3 - Service personnel		•				
8	C4 - Service professionnel et autres		•				
9	C5 - Artériel		•				
10	C6 - Restauration		•				
11	C7 - Hébergement						
12	C8 - Récréation intérieure		•				
13	C9 - Récréation extérieure						
14	C10 - Station-service		•				
15	C11 - Véhicule						
16	C12 - Agricole						
17	C13 - Distinctif						
18	C14 - Lourd et para-industriel						
I - Industrie							
19	I1 - Légère						
20	I2 - Agroalimentaire			•			
21	I3 - Activité extractive						
P - Communautaire							
22	P1 - Institutionnel et administratif				•		
23	P2 - Utilité publique						
A - Agriculture							
24	A1 - Activité agricole	•					
25	A2 - Activité agrotouristique	•					
Implantation du bâtiment							
26	Isolée (I), jumelée (J), en rangée (R)	I	I	I	I		
27	Marge avant (m) (min.)	10	10	10	10		
28	Marge latérale et totale (m) (min.)	5/10	5/8	5/8	5/8		
29	Marge arrière (m) (min.)	9	9	9	9		
Caractéristique du bâtiment							
30	Hauteur en étages (min./max.)	1/2	1/3	1/3	1/3		
31	Largeur (m) (min./max.)	7,2/-	9/-	9/-	9/-		
32	Superficie d'implantation (m²) (min.)	75	300	300	300		
33	Logement par bâtiment (max.)	1					
Rapport, coefficient, densité							
33	Rapport plancher/terrain (min.)						
34	Rapport plancher/terrain (max.)	1.00	1.00	1.00	1.00		
35	Coefficient d'emprise au sol (min.)						
36	Coefficient d'emprise au sol (max.)	0.45	0.45	0.45	0.45		
37	Densité nette logement/ha (max.)	10					
Lotissement (Règlement n° 2009-848)							
38	Superficie de terrain (m²) (min.)	3000	3000	3000	3000		
39	Largeur de terrain (m) (min.)	50	50	50	50		
40	Profondeur de terrain (m) (min.)	45	45	45	45		
Nombre d'usages et de bâtiments							
41	Usage mixte (article 7.15)		•				
42	Usage multiple (article 7.16)		•		•		
43	Projet intégré (C)		•				

Dispositions particulières - Habitation		
Habitation avec logement supplémentaire:	•	
Maison mobile:		
Usage spécifiquement autorisé		
H1	Autorisé en vertu des articles 40, 31.1, 101 à 105 de la LPTAA.	
C8	C8-06	
C10	C10-04	
P1	Autorisé en vertu des articles 101 à 105 de la LPTAA.	
Usage spécifiquement prohibé		
A1	Porcherie et abattoir	
C6	C6-03	
Notes		
(1)	Article 12.5 (contrôle architectural)	
(2)	Article 12.7.2 (stationnement en commun)	
(3)	Article 12.7.3 (activité agrotouristique)	
(4)	Article 12.7.6 (marge avant)	
(5)	Article 12.7.11 (habitation dans les 60 m)	
(6)	Article 12.7.7 (hauteur d'une enseigne)	
(7)	Article 12.8.6 (superficie de plancher)	
(8)	Article 13.3 (rive et littoral)	
Autre règlement applicable		
PIA :	•	
PAE :		
PAE éolienne:		
Amendements		
Date	N° de règlement	E.V.